

---

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.5

Page 1 de 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS  
D'ADMISSION ET AUX FRAIS DE  
CHANGEMENT DE PROGRAMME

---

Adoption

Date :  
1995-03-21

Délibération :  
E-814-5

---

Modifications

Voir dernière page

---

Article 1 Les frais d'admission à l'Université sont non remboursables et sont facturés en fonction du trimestre d'admission visé. Le frais de base pour chaque trimestre est de 77,25 \$, plus 21,60 \$ pour chaque choix de programme jusqu'à une limite de 10 choix par trimestre. Pour les études libres et les visiteurs ou stagiaires postdoctoraux, les frais sont de 77,25 \$ par demande nonobstant le nombre de choix.

Toute demande de révision d'un dossier d'admission entraîne des frais de 32,00 \$ non remboursables.

Article 2 En plus des frais exigibles en vertu de l'article 1, des frais facultaires relatifs à l'admission et au changement de programme peuvent être exigibles. Ces frais et leurs modalités de paiement sont fixés par le vice-recteur responsable de l'enseignement, sur recommandation de la faculté concernée. Les frais facultaires sont non remboursables.

Article 3 Un dépôt non remboursable de 300 \$ sur les droits de scolarité est exigible lors de l'acceptation d'une offre d'admission à un programme. Le vice-recteur responsable de l'enseignement détermine le ou les programmes auxquels ce dépôt s'applique, après consultation des doyens des facultés concernées.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.5

Page 2 de 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS  
D'ADMISSION ET AUX FRAIS DE  
CHANGEMENT DE PROGRAMME

Adoption

Date :  
1995-03-21

Délibération :  
E-814-5

Modifications

Voir dernière page

**LISTE DES MODIFICATIONS**

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1996-03-05	E-826-5	2, 3 et 4
1999-07-06	E-871-6	2
2002-05-04	E-919-2	2
2005-03-08	E-968-9	2,1 (nouveau)
2006-04-11	E-991-9	2
2007-12-10	E-1013-11	2
2012-02-14	E-59-4.7	2
2013-12-17	E-0083-5.3	1, 2, 3 et 4
2016-05-24	E-0109-4.7	2, 2.1, 4
2016-08-30	E-0111-5.7	2 et 5
2017-04-11	E-0118-4.5	2, 2.1, 2.2 et 4
2018-04-24		2, 2.1, 2.2 et 4
2019-04-24		2 et 4
2020-05-13		2 et 4
2021-04-13	E-0158-5.6	2, 4, 6, 7
2022-05-04		2, 4, 6, 7
2023-05-04		Refonte